



ARRETE N° ARI_2022_565

DISR 2022-9517

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mise en ligne le 21/11/2022*
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT :
MAIRIE DE BOLLENE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
- PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR ROUTE A GRANDE CIRCULATION "PROMENADE LEON PERRIER", VOIRIE COMMUNAUTAIRE, ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES RD26 - RD204 ET RD243 COMMUNE DE BOLLENE EN ET HORS AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

La Présidente du Conseil Départemental (Vaucluse)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014, relative à l'adoption du règlement de voirie,



ARRETE N° ARI_2022_565

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_270 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2022_532 du 7 novembre 2022, portant réglementation de la circulation routière sur route à grande circulation « Promenade Léon Perrier », voirie communautaire, travaux d'enlèvement d'un batardeau sur le barrage André Blondel pour le compte de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) - le mardi 22 novembre 2022 de 8h00 à 12h00,

Vu la demande reçue le 25 octobre 2022 par laquelle l'entreprise SIGEDI (demeurant Z.I. Sud – 39, rue Paul Sabatier – 26700 PIERRELATTE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux pour le compte de la C.N.R. mentionnés ci-dessus,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète du département de Vaucluse en date du 14 novembre 2022,

Vu l'avis de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, gestionnaire de la voirie de la zone d'activités économiques du Sactar,

Vu la situation des lieux,

Considérant que les travaux d'enlèvement d'un batardeau dans le barrage du canal Donzère/Mondragon à l'aide d'un camion bras stationné sur la promenade Léon Perrier, nécessitent que l'entreprise SIGEDI prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

CONJOINTEMENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° ARI_2022_532 est abrogé.



ARRETE N° ARI_2022_565

ARTICLE 2 - Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la promenade Léon Perrier (voie communautaire), sur les routes départementales RD26, RD204 et RD 243 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mardi 22 novembre 2022 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 – La zone où s’effectueraient les travaux sera barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

- stationnement interdit sur l’emprise des travaux,
- stationnement autorisé d’un camion bras au droit du barrage du canal de Donzère/Mondragon.

Déviations pour tous véhicules sauf Transports Exceptionnels :

Une déviation sera mise en place de la manière suivante : depuis le giratoire Léon Perrier par l’avenue Jean Moulin (RD26), puis les giratoires de Saint-Pierre et des Servattes, puis l’avenue du Comtat (RD204), puis le giratoire de la route départementale n° 204 et la route Léonard De Vinci (RD243), ceci dans les deux sens de circulation.

Les ouvrages amont et aval étant interdits aux Transports exceptionnels, deux zones de stationnement des Transports exceptionnels seront implantés de part et d’autre du barrage André Blondel conformément au plan joint à cet arrêté.

Prescriptions de signalisation :

Des panneaux de signalisations seront mis en place de la façon suivante :

- « ROUTE BARREE » à 200 mètres et « Déviation » sur la promenade Léon Perrier à son intersection avec la route Léonard De Vinci, route départementale n° 243, sur les deux branches,
- « ROUTE BARREE » sur la promenade Léon Perrier de part et d’autre de l’entrée du barrage André Blondel et du bâtiment de la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.),
- « ROUTE BARREE » à 800 mètres et « Déviation à droite » sur la promenade Léon Perrier à son intersection avec la route départementale n° 26 au giratoire Léon Perrier,
- un panneau « Déviation » au giratoire Léon Perrier, route départementale n° 26,



ARRETE N° ARI_2022_565

– un panneau « Déviation » à gauche et un panneau « Déviation » à droite au giratoire de la route départementale n° 204 et de la route départementale n° 26,

– un panneau « Déviation » à gauche et un panneau « Déviation » à droite au giratoire de la route départementale n° 204 et de la route départementale n° 243,

Observations :

L'accès au parking de la Compagnie Nationale du Rhône sera conservé.

L'accès aux piétons ne sera pas maintenu. Ils devront emprunter le trottoir opposé.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée obligatoirement sur la base des indications de cet arrêté et des plans qui y sont joints, ainsi que du manuel de chantier.

Un contrôle de la signalisation sera opéré avant la fermeture à la circulation.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) 8^e partie.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



ARRETE N° ARI_2022_565

ARTICLE 4 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 6 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 8 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARI_2022_565

ARTICLE 12 – Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse, Monsieur le Maire, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 21 NOV. 2022

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Bollène, le 21 NOV 2022

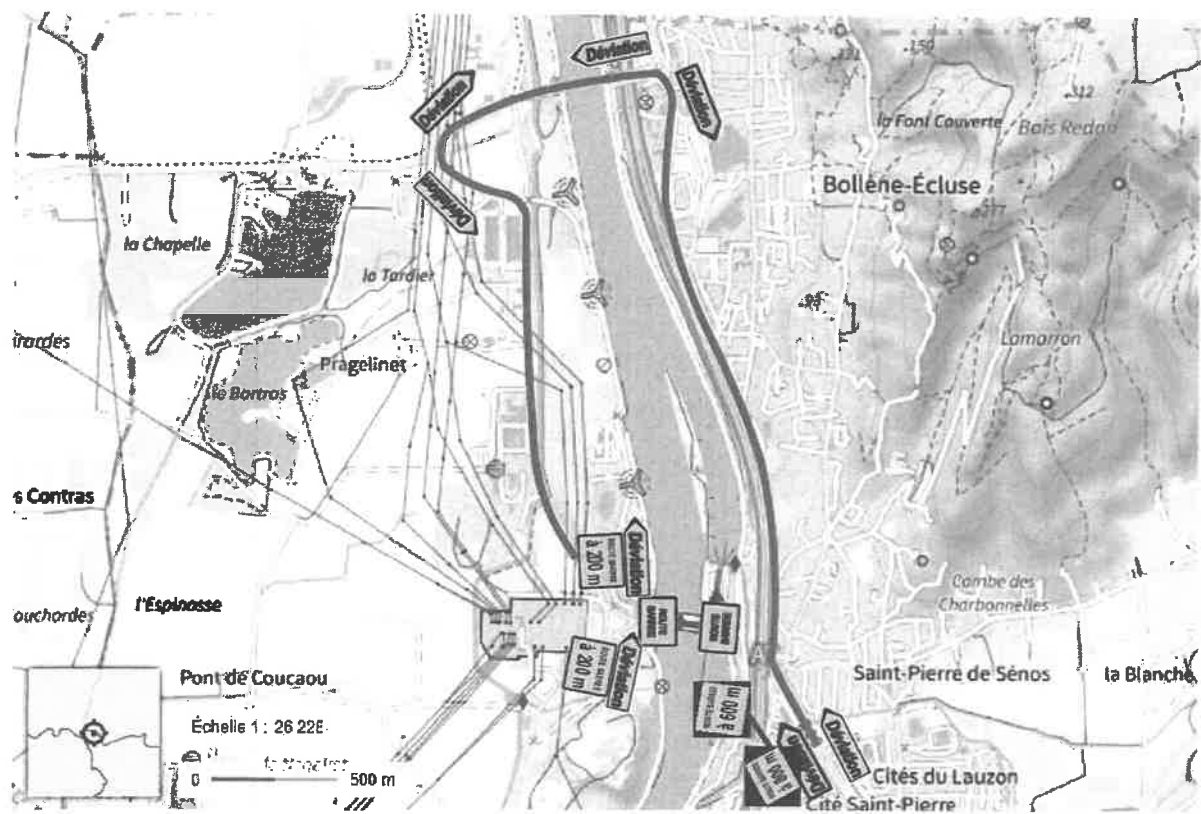
André VIGLI



Premier Adjoint au Maire



Plan de Déviation travaux en route barrée sur le barrage, Promenade Léon Perrier



An aerial photograph showing an industrial area on the left and a town on the right, separated by a road. The industrial area contains several large buildings and structures. The town is densely packed with residential and commercial buildings. A road runs vertically through the center of the image, separating the two areas. The image is in black and white.

**Zone de stationnement des TE
depuis le nord
sur RD 26 (Avenue Jean Moulin)**

**Zone de stationnement des TE
depuis l'Ouest sur RD 243**

**ZONE D'INTERVENTION
ROUTE BARRÉE**